

Modification à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux

Nous vous informons de la modification de l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (53) convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération.

Des ajustements ont été apportés à la procédure de traitement pour l'obtention d'un avis de conformité pour la prochaine période de mise en candidature qui débute à l'automne. Le 3^e tour permettant aux médecins de soumettre une demande d'obtention d'un avis de conformité a été aboli et les dates pour présenter une demande ont été modifiées.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} septembre 2020**.

Procédure pour l'obtention d'un avis de conformité et délais

Les 3^e et 4^e alinéas du [paragraphe 5.01](#) sont modifiés.

Une demande d'obtention d'un avis de conformité transmise entre le 15 et le 31 octobre est traitée en **2 tours** et est encadrée par les modalités suivantes :

- Lors du 1^{er} tour, qui a lieu du 1^{er} novembre au 20 janvier, le ministère transmet les candidatures au département régional de médecine générale (DRMG). Le DRMG doit répondre à toutes les demandes reçues au plus tard le 20 janvier et en informer le ministère;
- Lors du 2^e tour, qui a lieu du 21 janvier au 31 mars :
 - pour le médecin qui n'est pas considéré comme ayant pratiqué dans d'autres régions, le ministère transmet les candidatures non sélectionnées au premier tour au DRMG selon les régions indiquées par le candidat dans sa demande initiale. Si les places aux PREM sont déjà attribuées dans les régions indiquées par le candidat, le ministère informe le candidat non retenu de la fin du traitement de sa demande. Le candidat peut alors communiquer avec les DRMG des régions pour lesquelles des places sont encore disponibles. Toute demande transmise au ministère après le 31 octobre sera traitée après le 31 mars,
 - pour le médecin considéré comme ayant pratiqué dans d'autres régions et qui a transmis sa demande d'obtention d'un avis de conformité entre le 15 et le 31 octobre, sa candidature a préséance sur les demandes reçues après le 31 octobre. Toute demande transmise après le 31 octobre sera traitée selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

Le [paragraphe 5.02](#) est modifié. La date d'entrée en vigueur de l'avis de conformité ne peut excéder 12 mois suivant la date de réception de la demande d'obtention d'un avis de conformité **par le ministère**.